

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (79)102

Vol. 1979/0052

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

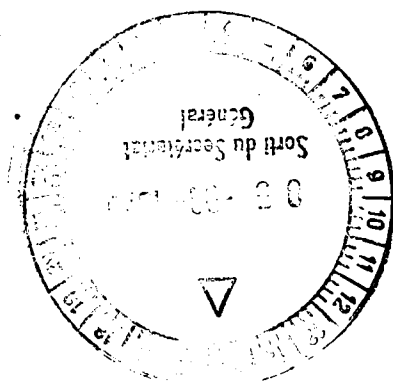
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(79) 102 final

Bruxelles, le 1er mars 1979



PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
MODIFIANT LE REGLEMENT (CEE) N° 1111/77 Etablissant
DES DISPOSITIONS COMMUNES POUR L'ISOGLUCOSE

(Présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. Par le règlement (CEE) n° 1111/77, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/78, ont été établies des dispositions communes pour l'isoglucose. Ces dispositions ont prévu notamment un régime de cotisation appliqué à l'ensemble de la production communautaire d'isoglucose à partir du 1er juillet 1977. Le niveau de la cotisation a été fixé pour les périodes 1977/78 et 1978/79 à 5 UC par 100 kg de matière sèche. Ce niveau correspondait à la moitié de la cotisation applicable au sucre "B" (production entre le quota de base et le quota maximal) et représentait 15 % du prix d'intervention du sucre blanc. Le premier but poursuivi par l'instauration de ce régime a été d'égaliser les conditions de concurrence entre le sucre et l'isoglucose vu l'augmentation de la production d'isoglucose et les difficultés d'écoulement des excédents existant déjà sur le marché des édulcorants dans la Communauté comme sur le marché des pays tiers. En outre cette cotisation était destinée à contribuer au financement des restitutions nécessaires à l'exportation des excédents, restitutions qui ont atteint depuis 1977 un niveau de 20 à 25 UC par 100 kg de sucre. Cette contribution a été considérée comme justifiable du fait que le prix de l'isoglucose dépend directement du prix du sucre qui a été fixé à un niveau bien supérieur à ce qu'il aurait dû être sans le régime des quotas applicable aux seuls fabricants de sucre.
2. Le 25 octobre 1978, la Cour de Justice des Communautés européennes a rendu un arrêt aux termes de l'article 177 du Traité CEE déclarant notamment que le règlement (CEE) n° 1111/77 n'est ^{pas} valide dans la mesure où ses articles 8 et 9 imposent une cotisation à la production d'isoglucose de 5 UC par 100 kg de matière sèche.

La Cour n'a pas retenu les motivations qui ont conduit la Commission et le Conseil à instituer cette cotisation. Dès lors la Cour a déclaré que la cotisation portait atteinte au principe général de la non-discrimination au sens de l'article 40 paragraphe 3 du Traité CEE. Elle a souligné essentiellement le fait que la cotisation à la production d'isoglucose s'applique à la totalité de cette production tandis que la cotisation à la production de sucre ne frappe que le sucre du quota "B"; ainsi seuls les fabricants de sucre ont la possibilité de réduire la charge que représente la cotisation en limitant leur production.

Par ailleurs la Cour a indiqué qu'en vertu de l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, environ 60 % de la charge moyenne au titre de la cotisation à la production sont supportés par les betteraviers et qu'en omettant de prendre en considération cet élément dans les calculs, les charges supportées par les producteurs de sucre (la cotisation à la production de sucre a été de 9,85 UC/100 kg en 1977/78 dont 5,94 pour les betteraviers et 3,91 pour les fabricants) ont été

sensiblement surévaluées.

Enfin la Cour a considéré que dans la limite des quotas "A" et "B", les fabricants de sucre bénéficient des garanties de marché alors que les producteurs d'isoglucose ne bénéficient pas d'avantages semblables. La Cour termine en précisant que sa réponse laisse au Conseil la faculté de prendre toutes mesures utiles compatibles avec le droit communautaire en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché des édulcorants.

3. Compte tenu de ce qui précède la Commission estime qu'il y a lieu de prendre, pour la période juillet 1979 à juin 1980, de telles mesures et que ces mesures doivent être analogues à celles qui sont en vigueur pour le secteur du sucre jusqu'au 30 juin 1980. Ces mesures figurent dans la proposition ci-jointe.

La mesure la plus importante consiste dans l'octroi d'un quota de base à chaque fabricant produisant de l'isoglucose. Comme dans le secteur du sucre et dans le souci d'éviter des discriminations entre les deux secteurs, ce quota doit être établi en fonction de la production effective pendant une période de référence. Etant donné que la production d'isoglucose n'a commencé qu'en 1974/75 dans la Communauté et s'est développée au cours des années suivantes, il convient de retenir comme référence la production réalisée depuis qu'est intervenu l'arrêt de la Cour de Justice, production pour laquelle ne peut plus être invoqué l'effet dissuasif de la cotisation à la production initialement prévue. Cette période ne s'étendant que sur quatre mois il convient de prévoir la prise en compte du triple de celle-ci. Toutefois, lorsque cette référence s'avère moins favorable que la référence à la production réalisée au cours de la plus récente période de 12 mois correspondant à la dernière campagne sucrière 1977/1978 (1er juillet 1977-30 juin 1978), période où elle a atteint son niveau le plus élevé connu (1), c'est cette dernière référence qui doit faire foi pour l'établissement du quota de base.

La Commission considère nécessaire de prévoir au niveau communautaire une quantité de réserve qui permette de tenir compte de la situation particulière de l'une ou l'autre entreprise et notamment de celles n'ayant commencé ou qui commenceront leur production qu'après le début de la période de référence de production.

D'ailleurs en ce qui concerne cette quantité supplémentaire il est utile de rappeler les dispositions prévues lors de l'instauration du régime des quotas dans le secteur du sucre par le règlement n° 1009/67/CEE. Ces dispositions ont prévu, à partir de la campagne 1968/69, des quotas de base pour 6,48 Mio t. établis à partir d'une production de référence 1961/1965 de 5,95 Mio t avec une "masse de manoeuvre" pour tenir compte des cas particuliers.

(1) Production (CEE) 1976 : ca 70.000 t matière sèche
Production (CEE) 1976/1977 : 82.000 t matière sèche
Production (CEE) 1977/1978 : 102.810 t matière sèche

Le quota de base isoglucose doit être affecté d'un coefficient déterminant le quota maximal, coefficient qui doit correspondre à celui fixé pour les entreprises sucrières pour la campagne sucrière 1979/1980.

A la production comprise entre le quota de base et le quota maximal s'applique une cotisation à la production spécifique. Le niveau de cette cotisation sera égal à la partie de la cotisation qui dans le secteur du sucre est à la charge des seuls fabricants en tenant compte ainsi du fait qu'aucune participation des producteurs de la matière première n'est possible dans le domaine de l'isoglucose.

Toute la production d'isoglucose qui dépassera le quota maximal de l'entreprise ne pourra être écoulée sur le marché intérieur de la Communauté et devra être exportée sans garantie communautaire vers les pays tiers, comme cela est prévu dans le secteur du sucre.

Afin de renforcer les garanties de marché des producteurs d'isoglucose, il convient de prévoir dorénavant pour l'exportation d'isoglucose en l'état comme sous forme de produits transformés des restitutions correspondant à celles applicables au sucre exporté sous forme de produits transformés.

4. Lors des propositions de prix pour la campagne sucrière 1978/79 la Commission avait informé le Conseil (1) qu'elle faisait procéder à une enquête auprès des entreprises concernées dans la Communauté, sur les coûts comparatifs du sucre interverti, du sucre liquide et de l'isoglucose.

La Commission s'était alors engagée à faire part au Conseil des conclusions qu'elle serait amenée, le cas échéant, à tirer de cette enquête de manière qu'elles puissent être prises en considération.

A cet égard la Commission souligne que pour des raisons indépendantes de sa volonté cette enquête conduite par une entreprise privée qualifiée et après acceptation par les parties intéressées, n'a pu être menée que dans un seul Etat membre, en l'occurrence la Belgique, auprès de deux entreprises (Raffinerie Tirlemontoise S.A. et G.R. Amylum N.V.) et, il va de soi que les données chiffrées des deux entreprises ne peuvent pas faire l'objet d'une diffusion.

Néanmoins, vu le fait que dans le cas étudié il ressort que les coûts de production de l'isoglucose sont inférieurs aux coûts de production du sucre interverti; vu l'existence de capacités importantes non utilisées dans le domaine de l'amidon et du glucose et eu égard aux difficultés d'écoulement des excédents nécessitant pour la campagne sucrière une nouvelle diminution des quotas "B" dans le secteur du sucre, la Commission se trouve renforcée dans sa conviction de la nécessité des mesures qu'elle propose.

(1) cf. Doc. COM (77) 525 final du 9.12.1977 volume I page 41 point 4.

Enfin la Commission souligne que ces mesures qui sont prévues seulement pour la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980 ne préjugent pas de sa position à l'égard de la politique future concernant le marché des édulcorants (sucre et isoglucose).

5. La Commission tient également à l'élimination des entraves d'une part, à l'utilisation de l'isoglucose qui existent actuellement du fait de leur législation nationale dans certains Etats membres et d'autre part, du fait des régimes fiscaux (droits d'accises et autres taxes) appliqués dans le cas du saccharose et de l'isoglucose.

A cet égard la Commission invite de façon pressante les Etats membres à supprimer rapidement lesdites entraves et à appliquer, chacun pour ce qui le concerne, un traitement fiscal qui ne soit pas discriminatoire à l'égard du saccharose et de l'isoglucose.

PROPOSITION DE REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1111/77 établissant des dispositions communes pour l'isoglucose

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 43,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis du Parlement européen (1),
vu l'avis du Comité économique et social (2),

considérant que le règlement (CEE) n° 1111/77 du Conseil, du 17 mai 1977, établissant des dispositions communes pour l'isoglucose (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/78 (4), prévoit dans ses articles 8 et 9 un régime de cotisation à la production applicable jusqu'au 30 juin 1980;

considérant que la Cour de Justice des Communautés européennes a rendu le 25 octobre 1978 un arrêt déclarant que le règlement (CEE) n° 1111/78 n'est pas valide dans la mesure où ses articles 8 et 9 imposent une cotisation à la production de l'isoglucose de 10 unités de compte pour 100 kilogrammes de matière sèche pour la période correspondant à la campagne sucrière 1977/1978;

considérant que la Cour a constaté que ledit régime de cotisation porte atteinte au principe général de non discrimination au sens de l'article 40 paragraphe 3 du traité CEE; que l'inégalité de traitement était due notamment au fait que la cotisation pour l'isoglucose s'applique à l'ensemble de la production, alors que celle pour le sucre ne s'applique qu'à la production dépassant le quota de base sans dépasser le quota maximal;

considérant que le moyen le plus approprié pour éviter l'inégalité de traitement est de soumettre la production d'isoglucose à des règles analogues à celles existant actuellement pour la production de sucre jusqu'au 30 juin 1980; que ce moyen s'impose notamment eu égard aux possibilités limitées d'écoulement qui existent actuellement sur le marché des édulcorants; que dès lors cela suppose l'instauration d'un titre transitoire jusqu'au 30 juin 1980 d'un système de quotas de production pour l'isoglucose temporaire et analogue à celui appliqué à la production de sucre en vertu du règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 (6);

1) JO n° L

2) JO n° L

3) JO n° L 134 du 28. 5.1977, p.4

4) JO n° L 160 du 17. 6.1978, p.9

5) JO n° L 359 du 31.12.1974, p.1

6) JO n° L 170 du 27. 6.1978, p.1

considérant que la fabrication d'isoglucose n'ayant commencé dans la Communauté qu'en 1974/1975, il est équitable de donner à chaque fabricant un quota de base en fonction de sa production réalisée au cours de la période la plus récente possible à savoir le triple de sa production réalisée au cours de la période allant du 1er novembre 1978 au 28 février 1979 ou celle réalisée au cours de la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978 lorsque cette dernière référence est plus favorable à l'entreprise; qu'il convient d'attribuer les quotas de base pour la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980; que par ailleurs, en vue de tenir compte de la situation particulière de l'une ou l'autre entreprise et notamment de celles n'ayant commencé leur production que plus récemment, il convient de prévoir la possibilité de fixer les quotas de base à ^{un} niveau supérieur dans la limite de 10 % de la somme de ces quotas;

considérant que dans le même souci d'analogie avec le régime appliqué à la production de sucre et d'égalité de traitement, il est nécessaire de fixer un montant de la cotisation à la production spécifique applicable à la production d'isoglucose dépassant le quota de base sans dépasser le quota maximal et qui tienne compte du fait qu'aucune participation du producteur de la matière première n'est possible; qu'il convient donc de prendre en considération la partie de la cotisation à la production qui est à la charge des fabricants de sucre;

considérant que la Cour, dans l'arrêt précité, a également considéré que les producteurs d'isoglucose ne bénéficiaient pas de garanties semblables à ceux des fabricants de sucre; que dès lors il convient de prévoir pour l'exportation d'isoglucose en l'état comme sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 1111/77, des restitutions correspondant à celles prévues pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 3330/74,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1111/77 est remplacé par le texte suivant :

"Article 4

1. Une restitution peut être prévue à l'exportation des produits visés à l'article 1er en l'état et à l'exportation d'isoglucose relevant de la sous-position 17.02 D I sous forme des marchandises figurant en annexe.

Le niveau de la restitution est déterminé, pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment :

- a) de la restitution fixée en vertu de l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 pour l'exportation des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 sous d) de ce même règlement;
- b) des aspects économiques des exportations envisagées.

Par ailleurs il peut être tenu compte pour la fixation de la restitution de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base d'origine communautaire en vue de l'exportation de marchandises transformées vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement actif."

Article 2

1. Les dispositions du titre II du règlement (CEE) n° 1111/77 sont abrogées avec effet au 1er juillet 1977.
2. Les mesures nécessitées par l'abrogation stipulée au paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1111/77.

Article 3

Après l'article 7 du règlement (CEE) n° 1111/77 est inséré le titre suivant :

"TITRE II

Régime des quotas

Article 8

1. L'article 9 est applicable à la période allant du 1.7.1979 au 30.6.1980
2. Le Conseil arrête avant le 1er janvier 1980, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, le régime applicable à partir du 1er juillet 1980.

Article 9

1. Un quota de base est attribué à chaque entreprise productrice d'isoglucose établie dans la Communauté.
2. Le quota de base de chaque entreprise en cause est égal au triple de sa production d'isoglucose constatée, au titre du présent règlement, pendant la période allant du 1er novembre 1978 au 28 février 1979, exprimée en matière sèche.
Toutefois si la quantité de production d'isoglucose résultant de l'application de l'alinéa précédent s'avère inférieure à celle constatée au titre du présent règlement pour la même entreprise pour la période allant du 1er juillet 1977 au 30 juin 1978, cette dernière quantité constitue son quota de base.
En outre, une quantité de réserve égale à 10 % de la somme des quotas de base établis en application de l'alinéa précédent peut faire l'objet d'une attribution supplémentaire à titre de quota de base.
3. A chaque entreprise ayant un quota de base en vertu des paragraphes 1 et 2 est attribué également pour la période visée à l'article 8 paragraphe 1 un quota maximal égal à son quota de base affecté d'un coefficient.
Ce coefficient est celui fixé en vertu de l'article 25 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3330/74 pour la période allant du 1er juillet 1979 au 30 juin 1980.
4. La quantité d'isoglucose produite pendant la période visée à l'article 8 paragraphe 1 qui :
 - dépasse le quota maximal de l'entreprise ou
 - a été produite par une entreprise non pourvue d'un quota de basene peut être écoulée sur le marché intérieur de la Communauté et doit être exportée en l'état vers les pays tiers sans application de l'article 4.
5. Pour la quantité d'isoglucose produite qui dépasse le quota de base sans dépasser le quota maximal, les Etats membres perçoivent du fabricant d'isoglucose concerné une cotisation à la production.
Pour la période visée à l'article 8 paragraphe 1, le montant de la cotisation à la production d'isoglucose est égal à la partie de la cotisation à la production de sucre fixée pour la campagne sucrière 1979/1980 en vertu de l'article 28 du règlement (CEE) n° 3330/74 restant à la charge des fabricants de sucre.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, en tant que de besoin attribue la quantité de réserve visée au paragraphe 2 et arrête les règles générales pour l'application du présent article.
7. Les modalités d'application du présent article, qui prévoient notamment la perception d'un montant sur la quantité d'isoglucose visée au paragraphe 4 et non exportée en l'état pendant la période visée à l'article 8 paragraphe 1, ainsi que le montant de la cotisation à la production visée au paragraphe 5, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 12."

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er juillet 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

FICHE FINANCIERE

DATE : 27.2.79

1. LIGNE BUDGETAIRE : Article 112 Recettes

CREDITS : 7,2 MUCE

2. INTITULE DE LA MESURE : Proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 1111/77 établissant des dispositions communes pour l'isoglucose (modifiant ses articles 4, 8 et 9).

3. BASE JURIDIQUE : Article 43 du Traité CEE

4. OBJECTIFS DE LA MESURE : Instauration d'un régime de quotas de production temporaire pour l'isoglucose suite à l'arrêt de la Cour de Justice du 25.10.78 invalidant la cotisation à la production actuelle.

(Abrogation avec effet au 1.7.77 de ladite cotisation (1))

5. INCIDENCES FINANCIERES

PERIODE DE 12 MOIS

EXERCICE EN COURS (79)

EXERCICE SUIVANT (80)

5.0 DEPENSES A LA CHARGE

- DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)
- DES BUDGETS NATIONAUX
- D'AUTRES SECTEURS

5.1 RECETTES

- RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/POITS DE DOUANE)
- SUR LE PLAN NATIONAL

+ 1,3 Muce

- 6,7 Muce (3)

+ 0,8 Muce

5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES

5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES

Mesure limitée à la campagne 79/80

5.2 MODE DE CALCUL : Cotisation isoglucose = 40% cotisation sucre s'appliquant à la production isoglucose entre le quota de base et le quota maximal = isoglucose "B"

• Cotisation sucre 79/80 = 10,05 UC/100 kg; cotisation isoglucose 79/80 = 4,02 UC/100 kg.

• Quota maximal sucre 79/80 = 120% (2); isoglucose "B" 79/80 = ca 27.000 tonnes

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION

OUT/XXX

XX

XX

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS

OUT/XXX

OBSERVATIONS :

(1) L'abrogation de la cotisation actuelle de 5 UC/100 kg avec effet au 1.7.77 a la conséquence directe de l'arrêt de la Cour. Avec une production effective entre le 1.7.77 et le 30.6.78 (la cotisation est suspendue depuis cette dernière date) de 102.800 tonnes, cette abrogation fait ressortir une incidence de 5.140.000 UC.

(2) Dans l'hypothèse d'une réduction du quota maximal sucre à 120 %

(3) Par rapport au Budget 1979.

Fiche financière (suite)

Suite à l'arrêt de la Cour de Justice, et en vue de sauvegarder la maîtrise du marché des édulcorants et d'avoir une égalité de traitement entre le sucre et l'isoglucose, la Commission propose l'instauration d'un régime de quota dans le secteur de l'isoglucose. Il en résulte sur le plan financier que, au-delà de la production de base, la charge de régularisation du marché des édulcorants sera en partie à la charge des professionnels et totalement au-delà d'une certaine production. La production comprise entre les quotas de base et cette dernière production pourrait entraîner la perception d'une cotisation à la production de 1,3 Muce par an (0,5 Muce pour 1979); par contre cette même production pourrait aux taux de restitutions actuels entraîner des dépenses de 7,5 Muce.

Le budget 1979, établi avant l'arrêt de la Cour de Justice, prévoyait une perception de 7,2 Muce pour cet exercice ; la perte de ressources propres serait pour 1979 de 6,7 Muce.